

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.181 du 30 mai 2002

A.77.011/VIII-745

En cause : **1. BUCCO-BARON** Viviane,
 2. BUCCO Alexandre,
 3. BUCCO Philippe,
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean BOURTEMBOURG et
 Cédric MOLITOR, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1997 par Viviane BUCCO-BARON, Alexandre BUCCO et Philippe BUCCO, qui demandent l'annulation de la décision, de date inconnue, d'une part de détacher Fiori BUCCO, un jour sur deux, à la 3^{ème} Direction régionale (3 KDR), à partir du 19 septembre 1996, et d'autre part de muter celui-ci de KTG à 3 KDR à la date du 1^{er} janvier 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2002, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 19 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les requérants, et M. OFFERMAN, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Feu Fiori BUCCO était membre du personnel civil du ministère de la Défense nationale. Il avait le grade d'ingénieur industriel-chef de service. Par arrêtés ministériels des 29 mai 1990 et 3 avril 1995, il avait été désigné chef du service de service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, en abrégé S.H.E. "pour l'ensemble des organismes du département établis en République Fédérale d'Allemagne qui occupent du personnel civil". La durée de ses prestations en cette qualité était fixée à 19 heures par semaine. Pour le surplus, il exerçait ses fonctions à la direction des constructions militaires en R.F.A. (KTG).

2. Dans le courant de l'année 1994, un différend a surgi entre l'intéressé et les officiers qui dirigeaient le service KTG. Une action disciplinaire a été entamée et une mutation proposée. Le directeur général du personnel civil du ministère de la Défense nationale a toutefois considéré que les faits reprochés n'étaient pas de nature à donner lieu à l'application d'une peine disciplinaire et que la mutation proposée était "éliminée des débats" parce qu'elle aurait pu apparaître comme une mesure disciplinaire déguisée.

3. Une note du 6 septembre 1996 émanant du chef de la direction du personnel civil et destinée à K.T.G. est ainsi libellée :

" Concerne : - Personnel civil - Détachement et mutation :

1. A la suite de la diminution des charges de travail à KTG, Monsieur BUCCO Fiori, ingénieur industriel-chef de service, (...) sera détaché, 1 jour sur 2, à la 3KDR à partir du 19 septembre 1996.
2. Le 1^{er} janvier 1997, Monsieur BUCCO passera de KTG à la 3KDR [3^e direction régionale des Constructions militaires].
L'intéressé continuera à exercer la fonction de chef de service de SHE pour tous les services établis en Allemagne où du personnel civil est employé.
La charge de cette fonction correspond à un emploi mi-temps.
Un prochain BP confirmera cette mutation".

Cette note contient les deux décisions attaquées qui n'ont pas été notifiées à leur destinataire dans les formes prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

4. Feu Fiori BUCCO a pris son service à 3KDR le 1^{er} janvier 1997. Alors qu'il était en congé de maladie, il a mis fin à ses jours au mois de février 1997;

Considérant que la partie adverse soulève notamment une exception déduite de l'irrecevabilité de la requête, enregistrée au greffe du Conseil d'Etat le 23 décembre 1997, alors que les décisions attaquées ont été prises le 6 septembre 1996 et étaient "à l'évidence" connues des requérants à ce moment;

Considérant que les requérants répliquent que les actes attaqués ne comportent pas les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et que le délai de recours n'a par conséquent pas commencé à courir; que, dans leur dernier mémoire, ils s'attachent à démontrer que, "compte tenu des circonstances particulières à ce dossier", ils peuvent se prévaloir de cette omission pour justifier la recevabilité du recours introduit plus de 60 jours après la connaissance qu'ils ont eue des actes attaqués; qu'ils expliquent que, s'ils ne sont pas les destinataires des actes attaqués, ils ne sont pas non plus des tiers intéressés au sens classique de ces termes; qu'ils exposent que les droits extra patrimoniaux ne s'éteignent pas avec leur titulaire mais se transmettent à la parentèle de celui-ci; qu'en leurs qualités respectives de veuve et de fils de feu Fiori BUCCO, ils estiment que la recevabilité ratione temporis de leur recours doit s'apprécier comme l'aurait été celle du recours introduit par le destinataire des actes attaqués lui-même;

Considérant qu'en réponse à une autre exception soulevée par la partie adverse, les requérants soutiennent qu'ils ont un intérêt personnel, différent de celui de feu Fiori BUCCO, parce que les décisions attaquées, et spécialement la décision de mutation, ont perturbé leur vie familiale matériellement dans un premier temps, moralement et affectivement ensuite dès lors qu'il existe, selon eux, un lien direct entre cette mutation et le décès de leur mari et père; qu'il ne peut être admis qu'ils se prévalent

de griefs personnels lorsqu'ils s'agit d'établir leur intérêt et se considèrent comme continuateurs du défunt lorsqu'il est question de la recevabilité ratione temporis de leur recours; que l'atténuation de la rigueur du délai liée à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne vaut qu'à l'égard des destinataires de l'acte qui doit être notifié et ne peut être étendue à ceux, aussi proches soient-ils, dont la situation juridique n'est pas directement affectée par l'acte; que les requérants ne contestent pas avoir eu connaissance des actes attaqués au plus tard au moment où la mutation litigieuse s'est réalisée, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1997; que la requête déposée le 21 ou le 22 décembre 1997 est tardive;

Considérant qu'il est dès lors inutile d'examiner plus avant la recevabilité de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,58 euros sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.